



Département de Gestion des directeurs
Bureau de gestion des directeurs d'établissements
sanitaires, sociaux et médico-sociaux

Personnes chargées du dossier :

Mme DOLE Noémie - Tel : 01 77 35 62 16

M. MOKRANI Nabil - Tel : 01 77 35 62 14

La Directrice Générale

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région,
Directions régionales et départementales de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Directions régionales de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale
Directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion
sociale
(pour information)

Mesdames et Messieurs les préfets de département
Directions départementales de la cohésion sociale
Directions départementales de la cohésion sociale et de la
protection des populations
(pour information, mise en œuvre et diffusion)

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des
agences régionales de santé
(pour information, mise en œuvre et diffusion)

INSTRUCTION N° CNG/DGD/BD3S/2017/131 du 15 mars 2017 relative au recensement et à la publication des postes vacants de directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social et de directeur adjoint dans les établissements relevant du 2° à 6° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 et du 1° dont la direction est exercée par un directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, ainsi qu'aux modalités de nomination sur ces postes.

Date d'application : immédiate

NOR :

Classement thématique :

Validée par le CNP le 12 mai 2017 - Visa CNP 2017-71

Examiné par le COMEX JSCS le 13 avril 2017

Publiée au BO : non

Déposée sur le site circulaires.gouv.fr : non

Résumé : Instruction relative au recensement des postes vacants et au processus d'affectation des élèves-directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux (D3S).

Mots-clés : Recensement, publication, élèves directeurs, ED3S, EHESP, postes vacants, affectation, titularisation, liste d'aptitude, fin de formation.

Textes de référence :

- Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié, portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière.
- Décret n°2007-1939 du 26 décembre 2007 relatif au classement indiciaire applicable aux corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière.
- Décret n°2010-30 du 8 janvier 2010 modifié pris en application de l'article 77 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;
- Arrêté du 29 octobre 2008 fixant les modalités du cycle de formation théorique et pratique des élèves-directeurs et élèves directrices d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;
- Arrêté du 21 décembre 2015 fixant la liste des établissements publics de santé dans lesquels les directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux exercent les fonctions de directeur ;

Annexe(s) :

A1 : Calendrier

A2 : Modèles de profil de poste

Diffusion : les établissements ou organismes concernés doivent être destinataires de cette note, par l'intermédiaire des services déconcentrés de l'Etat ou des ARS, selon le dispositif existant au niveau régional et départemental.

J'appelle votre attention sur le fait que, comme l'année précédente, les élèves-directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ainsi que les élèves-directeurs d'hôpital seront titularisés et nommés à la même date, au 1^{er} janvier 2018. En conséquence, vous êtes destinataires de deux notes d'instruction vous présentant les procédures pour chacune de ces filières.

I. Rappel (Champs de compétence)

Les directeurs généraux des agences régionales de santé ont compétence sur les établissements de santé et sur ceux du secteur médico-social publics (personnes âgées et mineurs ou adultes handicapés ou inadaptés), correspondant aux 1°, 2°, 3°, 5° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 relative à la fonction publique hospitalière.

Les préfets sont compétents pour les établissements relevant du 4° et 6° de l'article 2 mentionné ci-dessus, c'est-à-dire des établissements publics relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance et des maisons d'enfants à caractère social ainsi que des centres d'hébergement et de réadaptation sociale

II. Recensement et publication

S'agissant des établissements publics de santé dirigés par un directeur d'hôpital, les postes de directeurs adjoints ne peuvent être simultanément proposés à la promotion des élèves-directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux et des élèves-directeurs d'hôpital. Il vous appartient par conséquent de bien distinguer les postes qui seront proposés à chacune des filières. Aussi, j'appelle tout particulièrement votre attention sur l'importance de bien distinguer les deux processus d'affectation.

Un recensement de postes vacants de chef d'établissement et de directeur adjoint D3S, prenant en compte les postes non-pourvus et les postes libérés, ainsi que les nouvelles demandes, sera effectué à l'issue de la CAPN du 6 juillet 2017. A ce titre, un courriel sera adressé aux autorités compétentes émanant de l'adresse suivante : CNG.Publications.D3S@sante.gouv.fr et reprenant le contenu de la présente note. **Ce courriel devra être diffusé auprès des chefs d'établissements en vue des demandes de publication de postes de directeur adjoint.**

Pour chaque emploi déclaré à la vacance, vous devrez transmettre le profil de poste correspondant, pour les postes de chefs d'établissement, et inviter les chefs d'établissements à l'établir, en ce qui concerne les emplois de directeurs adjoints (selon les modèles joints en annexe 2).

Pour les emplois de chefs d'établissement, le profil de poste est établi par le directeur général de l'agence régionale de santé pour le secteur médico-social ou le préfet de département – direction en charge de la cohésion sociale, pour le secteur social, en liaison avec le président du conseil d'administration, de surveillance ou de l'assemblée délibérante selon la nature de l'établissement.

Pour les emplois de directeurs adjoints, le profil de poste est établi par le chef d'établissement concerné.

Ce profil doit préciser la nature des missions, la cotation de l'emploi, les enjeux fondamentaux de l'établissement et les qualités attendues du candidat ainsi que toutes les informations relatives aux regroupements et coopérations entre établissements. Ces profils de poste sont transmis aux candidats.

Les demandes de publication réservées aux élèves-directeurs D3S et accompagnées des profils de poste devront être communiquées au centre national de gestion, à l'adresse mail suivante : CNG-Publications.D3S@sante.gouv.fr, au plus tard le **18 août 2017**. Toute demande intervenant après cette date ne pourra pas être prise en compte. En application de l'article 5 du décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié, cette liste de postes sera publiée au Journal Officiel de la République française le **2 septembre 2017** et sera réservée exclusivement aux élèves-directeurs D3S. Eux seuls pourront donc faire acte de candidature.

A titre d'information, la promotion concernée comporte 83 élèves-directeurs D3S.

III. Recherche de poste et processus d'affectation

La procédure de recrutement se déroule à partir de la diffusion de la liste aux élèves directeurs D3S le 1^{er} septembre 2017 et jusqu'à la fin du mois de septembre, mois au cours duquel ceux-ci devront avoir choisi une affectation après l'accord du chef d'établissement pour les postes de directeurs adjoints et de celui des directeurs généraux d'ARS ou des préfets territorialement compétents, pour les postes de chefs d'établissements.

Les candidats adressent leurs candidatures directement aux chefs d'établissements concernés pour les postes de directeurs adjoints. En ce qui concerne les postes de chefs d'établissement, les élèves directeurs D3S adressent directement leurs candidatures aux directeurs généraux des agences régionales de santé ou aux préfets concernés, selon la nature de l'établissement.

Les directeurs généraux des agences régionales de santé, ou préfets, ou leur représentant dûment mandaté, procèdent aux auditions des candidats et recueillent l'avis des présidents des assemblées délibérantes concernées.

Les chefs d'établissement (pour les postes de directeur adjoint) et les directeurs généraux des agences régionales de santé ou les préfets (pour les postes de chef d'établissement) confirment leur choix aux candidats qu'ils souhaitent retenir et, de manière concomitante, proposent à la directrice générale du centre national de gestion le nom du (de la) candidat(e) ou le classement des candidats pressentis.

Ces retours devront parvenir au département de gestion des directeurs du CNG, unité D3S **impérativement avant la fin du mois de septembre 2017** qui correspond à la fin du processus de recherche de postes.

IV. Inscription sur liste d'aptitude, nomination et titularisation

Le directeur général du Centre national de gestion prononce la nomination en tenant également compte des choix exprimés par les élèves directeurs D3S, après avis de la commission administrative paritaire nationale compétente qui se tiendra le 14 décembre 2017, et sous réserve de la validation de leur formation par le jury qui se réunira le 8 décembre 2017.

En application de l'article 5 du décret 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié, les élèves directeurs D3S qui ont satisfait aux épreuves de fin de formation sont inscrits, par ordre alphabétique, sur une liste d'aptitude.

La nomination, la titularisation et l'installation des élèves directeurs D3S ayant trouvé une affectation pendant la période prévue à cet effet interviennent au 1^{er} janvier 2018.

Les élèves directeurs D3S ayant satisfait aux épreuves de l'examen de fin de formation et qui n'ont pas trouvé d'affectation pendant ladite période demeurent inscrits sur la liste d'aptitude.

Les élèves directeurs D3S qui n'ont pas satisfait aux épreuves de l'examen de fin de formation sont, par arrêté du directeur général du Centre national de gestion, soit licenciés s'ils n'avaient pas déjà la qualité de fonctionnaire, soit remis à la disposition de leur administration d'origine. Sur proposition motivée du jury, ils peuvent toutefois être admis à recommencer la deuxième partie de leur formation d'une durée égale à la moitié de la durée totale du cycle selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.

*

* *

Vous voudrez bien diffuser cette note aux établissements de votre ressort et informer le centre national de gestion des difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre de la présente instruction.

La directrice générale du
Centre national de gestion

signé

Danielle TOUPILLIER